

# LES VOIES DE RECOURS DE LA VICTIME EN MATIÈRE PÉNALE

NIAMBE Kassi Richard

Doctorant en Droit privé

## RESUME

Les voies de recours sont définies comme les moyens procéduraux selon lesquels une décision juridictionnelle peut être soumise à une autre juridiction afin d'être remise en cause. Elles permettent donc, en effet, d'obtenir éventuellement, selon le cas, l'annulation, la réformation totale ou partielle ou la rétractation d'une décision de justice. En procédure pénale, plus spécifiquement, l'exercice d'une voie de recours est un droit qui a plus d'importance que dans les autres contentieux compte tenu des intérêts en présence. Mais, de toute évidence, s'il est acquis au regard des textes fondamentaux que toute décision de justice est susceptible d'une voie de recours, en revanche, en matière pénale, il en va autrement, surtout à l'égard de la partie civile. Cette étude laisse apparaître clairement que l'exercice des voies de recours par la victime constituée partie civile ne semble pas aller de soi. Nous en voulons pour preuve, notamment l'impossibilité pour la victime de faire appel, au pénal, d'une décision de justice. Le mal est donc profond. Ces dispositions, en effet, semblent porter atteinte à un droit fondamental, celui d'accéder à un juge et de faire réexaminer une affaire par une juridiction supérieure. Il apparaît dès lors essentiel de combler ces lacunes.

### Mots-clés :

- Action civile
- Action publique
- Victime
- Voies de recours

## ABSTRACT

*The remedies are defined as the procedural means by which a judicial decision can be submitted to another jurisdiction in order to be challenged. They therefore make it possible, in fact, to obtain, depending on the case, the annulment, the total or partial reformation or the withdrawal of a court decision. In criminal proceedings, more specifically, the exercise of a remedy is a right that has more importance than in other disputes, given the interests involved. But, obviously, if it is accepted with regard to the fundamental texts that any court decision is susceptible of an appeal, on the other hand, in criminal matters, it is otherwise, especially with regard to the party. civil. This study clearly shows that the exercise of legal remedies by the victim acting as a civil party does not seem to go without saying. We want proof of this, including the inability of the victim to appeal, in criminal proceedings, a court decision. The evil is therefore deep. These provisions, in fact, seem to infringe a fundamental right, that of access to a judge and to have a case reviewed by a higher court. It therefore appears essential to fill these gaps.*

### Keywords :

- Civil action
- Public action
- Victim-Way of recourse

## PLAN

**INTRODUCTION****I - LA RELATIVITÉ DES RECOURS ADMIS LORS DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE****A-UN DROIT D'APPEL RÉDUIT**

- 1-La détermination limitative des cas d'appel
- 2-La mise en œuvre incertaine du droit d'appel

**B-UN POURVOI EN CASSATION COMPROMIS**

- 1-Un pourvoi subordonné à celui du ministère public
- 2-Un pourvoi inopportunément circonscrit

**II -LA LIMITATION DES RECOURS ADMIS LORS DE LA PHASE DÉCISOIRE****A-L'EXERCICE LIMITÉ DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES**

- 1- Le droit d'appel limité à la décision sur l'action civile
- 2- L'incertitude du droit de faire opposition

**B-LA RESTRICTION DE L'ÉTENDUE DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES**

- 1-La restriction de l'étendue du pourvoi en cassation
  - 2-L'éviction de la victime du pourvoi en révision
- 

**INTRODUCTION**

« Qui a peur des victimes ? » Tel est l'intitulé d'un article de doctrine écrit par le professeur Robert CARIO<sup>1</sup>. Celui-ci dans cette réflexion met en exergue la place réduite qu'occupe la victime d'une infraction dans le procès pénal et la nécessité d'une prise compte effective de celle-ci à toutes les étapes du processus pénal. En effet, on ne peut le nier, les bienfaits du procès pénal à l'égard des victimes sont aussi nombreux que variés. L'on peut d'emblée faire remarquer que l'attribution d'une compétence civile au juge pénal permet à la victime d'espérer que son indemnisation sera certaine, plus économique et plus rapide<sup>2</sup>. Mais, de toute évidence, la réparation financière ou patrimoniale du préjudice subi, n'est pas la première attente de la victime d'infraction. En fait, comme le souligne si bien un auteur, l'indemnisation financière, bien que nécessaire n'est pas suffisante, ni même première dans la demande de la victime qui attend, d'abord, de l'institution judiciaire de connaître la vérité dans le déroulement des faits et la reconnaissance des responsabilités.

Ainsi, à la réparation pécuniaire du préjudice s'ajoute un autre bienfait, non moins important pour la victime, celui de la reconnaissance d'un droit moral, d'une considération par la société, plus singulièrement par l'institution judiciaire, se manifestant, notamment par son implication dans le règlement judiciaire du litige de nature pénale. Une bonne administration de la justice pénale, affirmait un auteur, suppose non seulement l'appel à des organes étatiques, mais aussi la collaboration des personnes privées et parmi celles-ci de la victime

1 R.CARIO, « Qui a peur des victimes ? », *A.J.Pénal*, 2004, n°12, pp.434-437

2 J.PRADEL, *Procédure pénale*, Ed. Cujas, 13<sup>ème</sup> éd., 2011, p.224 et s.

même<sup>3</sup>. Or, très curieusement, certains auteurs estiment qu'il faille exclure définitivement la victime du procès pénal et plus généralement de la justice pénale<sup>4</sup>.

La victime a été durant des années la grande absente du procès pénal au profit du duel « *parquet-délinquant* ». Mais, aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, le législateur ivoirien semble lui accorder une attention un peu particulière. En effet, il convient de rappeler que l'innovation introduite par le code de procédure pénale de 1960, jamais remise en cause par les lois postérieures<sup>5</sup>, c'est d'avoir permis à la victime d'exercer l'action civile en réparation en même temps que l'action publique devant la même juridiction chargée de juger l'action publique<sup>6</sup>. De même, au sein du procès pénal, notamment au stade de l'instruction préparatoire, le législateur de 2018 n'a pas manqué de renforcer les droits de la victime. L'aspect non contradictoire de l'information judiciaire est loin d'être marqué qu'autrefois, l'évolution à cet égard est clairement perceptible. On note avec une nette satisfaction la possibilité offerte à la partie civile de solliciter du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes utiles à la manifestation de la vérité<sup>7</sup>.

Mais, malgré ces aménagements intervenus ces dernières années, notre procédure pénale semble être globalement marquée par le rôle accessoire que joue la victime dans le procès pénal, notamment dans son dénouement. Cette condition précaire de la victime, cette tendance au rejet, voire à l'éviction de la victime du processus pénal semble s'observer, également et principalement au niveau de l'étendue des voies de recours qui lui sont offertes.

Toutefois, avant de progresser dans nos développements, une définition des notions principales du sujet se présente comme un impératif à satisfaire. À cet effet, la définition des notions telles que voies de recours et victime est, à n'en point douter, essentielle pour la compréhension du sujet.

Les voies de recours n'ont pas fait l'objet d'une définition légale. Elles peuvent cependant être définies comme les moyens procéduraux selon lesquels une décision juridictionnelle peut être soumise à une autre juridiction afin d'être remise en cause<sup>8</sup>. Les voies de recours permettent donc, en effet, d'obtenir éventuellement, selon le cas, l'annulation, la réformation totale ou partielle ou la rétractation d'une décision de justice<sup>9</sup>. En effet, les décisions de justice qui sont avant toute chose des œuvres humaines emportent parfois dans leur sillage des erreurs. Les voies de recours sont donc l'occasion de les corriger. De même, pour diverses raisons, la réponse du juge peut ne pas satisfaire les parties. Il est donc de tradition d'accorder aux parties le droit de critiquer le jugement et d'obtenir que la question soit de nouveau tranchée.

3 J. PRADEL, *Procédure pénale*, op.cit., p. 225, Voir également, J. PRADEL, « La procédure pénale française au début du XXI<sup>ème</sup> siècle », *Rev.Penit.* 2003(n°2), p.341 et S.

4 Ph. CONTE, P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Colin, 2006 ; J. FOYER, « réalisme, idéologie et politique dans le droit de la procédure pénale », *Rév.Penit.*, 2000, p.15

5 Loi n°62-231 du 29 juin 1962 ; loi n°69-371 du 12 août 1969 ; loi n°81-640 du 31 juillet 1981 ; loi n°98-745 du 31 juillet 1998 modifiant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale ivoirien, J.O R.C. I, 1960 p.207. Aujourd'hui, c'est la Loi n°2018-975 portant Code de procédure pénale, J.O.R.C.I., numéro spécial du 13 mars 2019.p.1.

6 Article 8 du code de procédure pénale

7 Article 101 du code de procédure pénale

8 F. DESPORTES, L.LAZERBES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, ECONOMICA, 4<sup>ème</sup> éd., 2015, n°3336, voir également L. CADIET, *Droit judiciaire privé*, 7<sup>ème</sup> éd., 2011, p.581

9 G. COUCHEZ, X. LAGARDE, *Procédure civile*, 16<sup>ème</sup>éd., 2011, p.460

Traditionnellement, il existe diverses classifications des voies de recours. Nous nous suffirons ici d'en exposer celle dite classique, qui distingue les voies de recours ordinaires des voies de recours extraordinaires. Mais, notons-le, le code de procédure pénale ne reprend qu'implicitement cette distinction, puisque ledit code consacre un livre IV aux voies de recours extraordinaires et n'évoque pas expressément les voies de recours ordinaires.

Cela étant, en matière pénale, les voies de recours sont dites « ordinaires » lorsqu'elles sont admises par principe et peuvent soumettre au juge le fond et la forme de l'affaire dans son ensemble. Elles se divisent en voie de rétractation et en voie de reformation. Tandis que les voies de reformation soumettent le procès à une juridiction supérieure, les voies de rétractation défèrent le procès à nouveau à la même juridiction<sup>10</sup>. Les voies de recours extraordinaires quant à elles peuvent se définir comme des voies de recours exceptionnelles ouvertes dans les cas définis par la loi, qui tendent à faire annuler la décision attaquée<sup>11</sup>. Elles sont portées devant la Cour de cassation qui n'est pas en réalité un troisième degré de juridiction, mais se borne à apprécier la régularité juridique de la décision rendue par les juges du fond. Entrent dans cette catégorie, notamment le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision. La notion de *voies de recours* ayant été précisée, il convient enfin de dire ce que l'on entend par *victime*.

La victime, un des mots clés de ce sujet est une notion délicate et difficile à saisir. C'est également une notion qui appartient au vocabulaire courant. Et très curieusement, la définition n'a pas été précisée, jusqu'à ce jour, par le législateur pénal. Il y a donc là une lacune qu'il faudrait combler.

Cependant, le *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU précise que ce terme est issu du latin *Victima* et se rapporte à « celui ou celle qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui ou celle qui le cause (l'auteur) »<sup>12</sup>. De cette définition, il ressort que la victime est un sujet passif, par opposition au sujet actif, celui qui cause le dommage<sup>13</sup>. Aussi, selon les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit, ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». On en déduit dès lors que la victime doit s'entendre de « toute personne physique ou morale, ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par un acte prohibé par la loi pénale, une infraction ».

Par ailleurs, au sein même du procès pénal, une distinction entre victime et partie civile semble être bien assise. Ces deux notions ne sont pas en réalité des concepts synonymes. L'une n'est pas nécessairement assimilable à l'autre. Dans le *Vocabulaire juridique* courant, la victime est la personne qui a subi personnellement le préjudice causé par l'infraction. Cette victime peut, si elle le souhaite, ne pas agir en justice ou faire le choix de saisir les juridictions civiles. Mais, si elle décide de saisir le juge répressif, elle doit nécessairement se constituer partie civile. En se constituant partie civile devant les juridictions répressives, la victime acquiert la qualité de partie civile au procès avec tous les avantages que cela

10 Ainsi, l'appel est considéré comme une voie de reformation et l'opposition est une voie de rétractation

11 F. DESPORTES, L.LAZERBES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op.cit., n°3336

12 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8<sup>e</sup> éd., 2000, p.926

13 F. ALT-MAES, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *Revue de science criminelle*, 1994, p.35

peut comporter<sup>14</sup>. Est donc partie civile, celui qui a souffert d'un dommage causé par une infraction et qui se constitue partie civile devant les juridictions répressives, c'est-à-dire exerce l'action civile en réparation du dommage causé contre les auteurs<sup>15</sup>.

Toutefois, dans le cadre de cette réflexion, il n'apparaît pas nécessaire de dissocier les notions de victime et de partie civile. Ces deux notions seront considérées et employées comme des synonymes.

L'importance des voies de recours, de manière générale, n'est plus à démontrer. Leur importance est telle que l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 a posé le principe selon lequel toute décision de justice est susceptible d'une voie de recours. Elles sont, en effet, considérées comme des garanties de bonne justice dans la mesure où leur exercice entraîne un nouvel examen de l'affaire ayant donné lieu à la décision attaquée<sup>16</sup>. En procédure pénale, particulièrement, l'exercice d'une voie de recours est un droit qui a plus d'importance que dans les autres contentieux compte tenu des intérêts en présence<sup>17</sup>. Ainsi, pour la victime, les voies de recours constituent, à n'en point douter, l'un des instruments procéduraux lui permettant d'intervenir pleinement dans la procédure en cours. En effet, les attentes des victimes, loin de se limiter à l'acquisition d'un statut de partie civile au procès, consistent également à participer activement à la recherche de la vérité et à l'établissement de la culpabilité de l'auteur de l'infraction qui l'a atteinte dans son corps, dans ses biens ou dans son honneur. En outre, l'accès à la justice et, dans notre cas, à la justice pénale, droit fondamental, c'est aussi la possibilité offerte de faire réexaminer une affaire par les juridictions supérieures que sont les Cours d'appel et la Cour de cassation. De ce fait, toute victime d'infraction doit pouvoir contester une décision pénale qu'elle jugerait inadéquate.

Or, en matière pénale, l'exercice des voies de recours par la victime constituée partie civile ne semble pas aller de soi, à l'heure actuelle où le respect du droit à un procès équitable s'affiche un peu partout dans les textes nationaux et internationaux<sup>18</sup>. La situation en droit ivoirien est une illustration parfaite. En effet, on peut à l'instant observer, non sans regret, qu'en l'état actuel du droit, la victime n'a pas la possibilité de faire appel, au pénal, d'une décision de justice. Seuls le mis en cause et le ministère public disposent de ce droit. Le mal est donc profond. La surprise du juriste est grande. Car, ces dispositions semblent, à notre sens, porter atteinte à un droit fondamental, celui d'accéder à un juge et de faire réexaminer une affaire par une juridiction supérieure. Dès lors, un problème s'impose. Celui de savoir si les voies de recours en matière pénale sont pleinement ouvertes à la victime.

14 La constitution de partie civile permet à la victime d'obtenir la réparation des préjudices consécutifs à l'infraction, mais également assure la participation de la victime à la recherche de la vérité des faits et des responsabilités.

Elle devient un acteur du procès pénal, à côté de l'infacteur et du procureur de la République.

15 Les victimes non constituées parties civiles peuvent avoir certains droits, notamment l'assistance d'un avocat au cours des enquêtes de police. Cependant, elles ne peuvent être parties prenantes à la répression de l'infraction à l'occasion d'un procès pénal, elles ne peuvent exercer des voies de recours.

16 G. COUCHEZ, X. LAGARDE, *Procédure civile*, 16<sup>ème</sup> éd., 2011, p.460

17 Dangereux pour l'individu, le droit pénal et les décisions pénales doivent se préserver de tout risque d'arbitraire.

De ce fait, l'accusé ou le prévenu et l'inculpé doivent largement avoir la possibilité de faire réexaminer leur affaire par un autre juge. La société doit également être protégée contre les individus dangereux. De ce fait, une décision de relaxe ou d'acquittement doit pouvoir faire l'objet de recours en annulation ou en reformation à la requête de ministère public. Il en va de même à l'égard de la partie civile.

18 Article 6 de la Constitution, article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 4 du code de procédure pénale

Aussi, conviendrait-il de s'interroger sur la légitimité d'accorder à la victime la possibilité de contester toutes décisions juridictionnelles en matière pénale.

Par ailleurs, mener une réflexion sur les voies de recours de la victime n'est pas dénué d'intérêts. D'un point de vue théorique, le sujet tant controversé de la place de la victime dans le procès pénal est renouvelé. De même, la question des victimes d'infractions en droit ivoirien n'a donné lieu qu'à des approches fragmentées. Elle a été insuffisamment développée par la doctrine ivoirienne. Ainsi, dans un tel contexte cette réflexion pourrait constituer une modeste contribution à cette approche en doctrine ivoirienne. D'un point de vue pratique, il est notamment question de la nécessité de garantir un accès effectif des victimes à la justice pénale ivoirienne. Car, cela ne fait l'objet d'aucun doute, la plupart des crimes touchent le citoyen dans sa vie, dans ses biens ou dans son honneur. La victime a donc besoin d'être réparée, d'obtenir des dommages et intérêts en accédant aux juridictions de premier degré, mais aussi aux juridictions supérieures.

En matière pénale, les décisions susceptibles de voies de recours sont celles des juridictions d'instruction et de jugement. Mais, de toute évidence, s'il est acquis au regard des textes fondamentaux que toute décision de justice est susceptible d'une voie de recours, en revanche, en matière pénale, il en va autrement, surtout à l'égard de la partie civile. En effet, qu'il s'agisse des décisions prises lors de l'instruction préparatoire ou celles rendues lors de la phase décisive du procès pénal, le droit de contestation reconnu à la victime demeure restreint. En fait, au stade de l'instruction préparatoire, si le ministère public et l'inculpé disposent d'un droit de contestation très élargi, la victime, quant à elle est dotée en la matière, d'un droit restreint, strictement encadré et dont l'exercice est parfois compromis. On aboutit dès lors à la relativité des recours permis au stade de l'instruction préparatoire(I). Aussi, lors de la phase décisive, la victime peut-elle uniquement contester les décisions sur ses intérêts civils seulement. Or, la légitimité de la victime à agir devant la juridiction répressive ne se limite pas à la demande d'une réparation du préjudice subi, l'objet de son action est également de corroborer l'action publique et d'obtenir l'établissement de la culpabilité du prévenu. C'est d'ailleurs ce qu'admet depuis des années la jurisprudence. On assiste alors à la limitation des recours permis lors de la phase décisive du procès pénal au mépris des attentes et besoins légitimes de la victime(II).

## **I - LA RELATIVITÉ DES RECOURS ADMIS LORS DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE**

Toute partie à un procès doit avoir la possibilité de faire examiner son affaire par une autre juridiction. En matière pénale et précisément lors de l'instruction préparatoire, ce droit de contestation et de contrôle s'articule essentiellement autour de l'appel et du pourvoi en cassation. Ainsi, en vertu du principe du double degré de juridiction, la victime, partie civile dispose du droit d'interjeter appel des décisions prises par le juge d'instruction. Parallèlement, le législateur lui reconnaît le droit de former un pourvoi contre les décisions de la Chambre d'instruction. Mais, contrairement au procureur de la République qui dispose d'un droit de contestation et de contrôle très étendu, puisque la possibilité lui est offerte de contester tous les actes du juge d'instruction, la partie civile quant à elle, est dotée en la matière, d'un droit réduit(A). Il en est de même du droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre d'instruction. Celui-ci nécessite dans certains cas, pour être recevable, que

le ministère public ait au préalable formé un pourvoi en cassation. On peut donc en inférer que l'exercice de ce droit demeure compromis(B).

## A-UN DROIT D'APPEL RÉDUIT

Il est vrai que le législateur à travers les dispositions du code de procédure pénale reconnaît à la partie civile la faculté d'interjeter appel contre les ordonnances du juge d'instruction. Cependant, tout en reconnaissant ce droit à la partie civile, le législateur a en même temps procédé à la détermination limitative des ordonnances du juge d'instruction pouvant être attaquées par la voie de l'appel (1). Par ailleurs, le caractère réduit du droit d'appel se vérifie, en outre, à travers sa mise en œuvre incertaine (2).

### 1- La détermination limitative des cas d'appel

L'appel des parties privées, mis en examen et partie civile, a été conçu, selon une vieille formule de la Chambre criminelle<sup>19</sup> comme « un droit exceptionnel qui ne comporte aucune extension »<sup>20</sup>. Ainsi, contrairement aux membres du ministère public, qui dispose d'un droit d'appel général et absolu, la partie civile ne peut faire appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction<sup>21</sup>. L'article 221 du code de procédure pénale précise qu'elle peut faire appel des ordonnances de non informer<sup>22</sup>, de non-lieu<sup>23</sup>, et celles qui font griefs à ses intérêts civils. Elle peut aussi faire appel des ordonnances relatives à la compétence du juge d'instruction, celles refusant une expertise, celles rejetant une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise<sup>24</sup>. À l'inverse, afin de dissiper toute incertitude, les mêmes dispositions énoncent toutefois que l'appel de la partie civile ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé<sup>25</sup>. Ce droit lui est expressément refusé. Le législateur a donc pris le soin d'énumérer limitativement les cas d'ouverture de l'appel de la victime et a, par la même occasion, exclu du domaine d'application de l'appel certaines ordonnances. Ainsi, en dehors des ordonnances relatives à la détention de l'inculpé, qui sont formellement exclues du champ des ordonnances dont la partie civile peut interjeter appel, l'on peut déduire de l'examen de l'article 221 du code de procédure pénale qui encadre le droit d'appel de la partie civile que, la partie civile ne saurait interjeter appel de l'ordonnance fixant le montant de la consignation. Il en sera de

19 Cass. Crim., 6 janvier 1961, D.1961, 581

20 S. GUICHARD, J.BUISSON, *Procédure pénale*, op.cit., p. 872

21 Le ministère public dispose en effet, d'un droit d'appel « général et absolu ». L'article 185 al.1 semble lui permettre de contester devant la chambre d'instruction les ordonnances du juge d'instruction, même celles qui ont été prises conformément à ses réquisitions.

22 Lors de l'ouverture de l'information, le juge d'instruction peut être amené à rendre différentes ordonnances. Il peut dès lors répondre aux réquisitions du procureur de la République ou à la plainte avec constitution de partie civile, par une ordonnance de refus d'informer.

23 Le non-lieu est une décision du juge d'instruction qui peut intervenir en cours de procédure ou à l'issue de celle-ci. Un non-lieu partiel, pour certains faits ou certaines personnes est possible (Art. 182 Ancien code de procédure pénale). L'ordonnance prononçant un non-lieu peut s'expliquer par des raisons de fait (délinquant resté inconnu, insuffisance de charge) ou par des raisons de droit, touchant au fond (absence d'infraction : aucune qualification, démeance, fait justificatifs) ou de la procédure (extinction de l'action publique : décès, prescription)

24 Article 221 alinéa 3 du code de procédure pénale

25 Article 221 du code de procédure pénale

même des ordonnances de renvoi<sup>26</sup> et de mise en accusation<sup>27</sup>, y compris lorsque la victime entend contester la requalification des faits opérée par le juge d'instruction.

Toutefois, fort heureusement, la référence à la notion générale et laconique de « *grief à ses intérêts civils* » a tout de même permis à la jurisprudence de déclarer recevable l'appel formé contre une ordonnance relative à la consignation ou encore contre une ordonnance déclarant sa constitution irrecevable. Mais, en ce qui concerne les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation ou des ordonnances dites de correctionnalisation<sup>28</sup>, la jurisprudence notamment française estime que la notion de « *grief aux intérêts civils* » vise seulement les ordonnances qui portent un « *préjudice direct aux intérêts de la partie civile* ». Ce qui n'est pas le cas selon elle des ordonnances de renvoi qui « *laissent intact le droit de la partie civile d'obtenir la réparation de son préjudice devant la juridiction de jugement* »<sup>29</sup>. Par conséquent, l'appel de la partie civile, contre une ordonnance de renvoi ne saurait être recevable. Or, un renvoi sur une qualification inexacte est susceptible de faire grief aux intérêts de la victime surtout lorsque par exemple, un crime a été requalifié en délit. En outre, les intérêts de la victime semblent ne pas se limiter à la réparation du dommage mais consisteraient aussi en la condamnation de l'auteur pour les faits qu'il a commis, justement qualifiés<sup>30</sup>. Et c'est justement pour cette raison que la jurisprudence a toujours déclaré recevable l'action de la victime aux seules fins de faire établir la culpabilité ou de participer à l'établissement de la vérité<sup>31</sup>. Dès lors, la logique aurait voulu que les ordonnances de renvoi soient susceptibles de faire l'objet d'appel de la part de la partie civile. Car, comme le dit si bien un auteur, n'est-ce pas contribuer à l'émergence de la vérité que de vouloir faire poursuivre et condamner sous la qualification adéquate ? En affirmant le contraire, la Chambre criminelle ôte à l'action pénale admise en amont, une grande part de sa substance. Dès lors, l'action de la victime redevient purement indemnitaire<sup>32</sup>.

Ces arguments ont-ils dans une moindre mesure trouvé écho auprès du législateur français qui, par la loi du 9 mars 2004 donne la possibilité à la partie civile d'interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel chaque fois qu'elle estime que les faits renvoyés constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de

26 Il s'agit de la décision de renvoyer la personne poursuivie devant la juridiction de jugement lorsque le juge d'instruction estime les charges suffisantes. Par conséquent, si le juge estime que l'infraction est une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire au tribunal de police. S'il conclut à un délit, il prononce le renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel. L'ordonnance de renvoi met fin à l'instruction si bien que le juge d'instruction, ayant épuisé sa compétence, est dessaisi, y compris des chefs d'inculpation sur lesquels il ne s'est pas expressément prononcé.

27 Lorsque le juge d'instruction estimait sa tâche achevée, et qu'il estime par ailleurs que les faits constituent un crime, il rendait une ordonnance de transmission des pièces au procureur général pour que la chambre d'instruction à son tour instruisse et rende, éventuellement, l'arrêt de mise en accusation qui saisit le tribunal criminel. Art.221 du code de procédure pénale.

28 Lorsque les poursuites sont engagées, le parquet ou la juridiction va retenir une qualification délictuelle de l'infraction alors que les faits qui y sont relatifs constituent en réalité un crime. Pour le professeur A. DARSONVILLE, c'est une pratique juridique qui transgresse les règles d'ordre public régissant la compétence matérielle des juridictions répressives. V. « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », Dr. Pénal, 2007, n°3, Etude 4, pp.7-10

29 Cass. crim., 15 février 1983, *Bull. crim.*, n°54

30 C.S.Ch. Jud., 25 février 1973, *R.I.D.*, 1972-1973, p.50

31 En effet, en droit français et notamment sur la base de l'article 409 alinéa 3 du code de procédure pénale, la victime peut déclencher le procès pénal sans demander réparation ou lorsqu'une demande en réparation est impossible, du moins devant les juridictions répressives. « L'intervention de la victime, partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique. En vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant. L'objet de la participation de la victime au procès peut être essentiellement « vindicatif », Cass. crim., 30 août 1977, *Bull. crim.*, n°211, Cass. crim., 12 mars 1985, *Bull. crim.* n°83.

32 N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions*, op.cit., p. 464

mise en accusation devant la cour d'assises<sup>33</sup>. Il s'agit là de mettre les parties en mesure de contester une correctionnalisation qui aurait été opérée par le juge. De plus, au-delà même de ce cas légal d'ouverture, l'appel contre l'ordonnance de renvoi est également permis par la jurisprudence à la partie civile, lorsque le juge a omis de statuer sur certains des faits énoncés dans sa plainte ou visés dans les réquisitoires du ministère public. Le législateur ivoirien et la jurisprudence pourraient s'en inspirer en vue de rendre possible la réparation intégrale de tous les préjudices subis par la victime ; la réparation processuelle contribuant fortement à l'apaisement de celle-ci. Par ailleurs, pour que ce droit de contestation soit effectif, il conviendrait de faciliter sa mise en œuvre.

## 2- La mise en œuvre incertaine du droit d'appel

La vieille formule de la Chambre criminelle présentant l'appel des parties privées comme un droit exceptionnel continue aujourd'hui encore de produire ses effets dans notre législation. Or, celle-ci n'est plus justifiée au regard du droit à un procès équitable qui est clairement affirmé dans nos textes fondamentaux. La mise en œuvre du droit d'appel en est une illustration.

En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale de 2018, aucun délai n'était imparti à la partie civile comme à l'inculpé pour interjeter appel devant la Chambre d'instruction. Pourtant, sous l'empire du code de procédure pénale de 1960, le législateur a pris le soin de préciser les délais impartis au procureur de la République et au procureur général pour interjeter appel. Ces délais étaient de vingt-quatre (24) heures pour le procureur de la République et de dix (10) jours pour le procureur général<sup>34</sup>. Ces mêmes délais ont été maintenus par le législateur de 2018. Il reste maintenant ceux impartis à l'inculpé et à la partie civile sous l'empire de l'ancien code de procédure pénale. À cet effet, il convient d'observer que c'est l'alinéa 4 de l'article 186 qui indiquait les conditions dans lesquelles l'appel de l'inculpé et de la partie civile était reçu sans préciser les délais y afférents. Le texte énonçait simplement que l'appel est reçu dans les conditions prévues par l'article 497 du code de procédure pénale et le délai d'appel commence à courir du jour de la signification ou de la notification de l'ordonnance qu'ils entendent attaquer. Or, manifestement, l'article 497 n'était pas suffisamment clair sur la question du délai d'appel. Il se contentait, en effet, de nous renvoyer aux articles 491 et suivants du code de procédure pénale qui, à travers leurs dispositions prévoyaient à la fois plusieurs délais en fonction de l'objet même de l'appel. À titre d'illustration, l'on peut citer l'article 492 qui prescrivait que « *l'appel par le procureur de la République des jugements rendus par les sessions de tribunaux est recevable dans un délai d'un mois à compter du prononcé* ». Il en va également de l'article 496 qui disposait que « *lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité des articles 142 et 143, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre (24) heures* ». De même, selon les termes de l'article 494, « *l'appel est interjeté dans le délai de vingt (20) jours à compter du prononcé du jugement contradictoire* ». Aussi, « *en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de dix (10) jours pour interjeter appel* ». Dès lors à quel délai devait-on se référer ? Que signifie ce silence ? Doit-on comprendre par ce silence que le délai d'appel des ordonnances correspond à celui prévu pour l'appel des jugements correctionnels ? C'est-à-dire vingt (20) jours ?

33 Article 186 -3 du code de procédure pénale

34 Article 219 du code de procédure pénale

Selon la jurisprudence de la Chambre judiciaire de la Cour suprême ce délai est de vingt (20) jours<sup>35</sup>. Ce délai semble relativement long en se référant au droit étranger. En droit français, par exemple, le délai d'appel est de dix (10) jours qui suivent la signification ou notification de la décision<sup>36</sup>. En droit béninois<sup>37</sup> comme en droit togolais<sup>38</sup>, le délai est de trois (3) jours pour interjeter appel. Comme on le voit, c'est le droit ivoirien à travers la Chambre judiciaire qui accordait, un délai relativement long aux parties privées pour interjeter appel. C'est sans nul doute un avantage pour celles-ci. Mais, le législateur pénal de 2018 a pris le soin de corriger les imperfections du code de procédure pénale de 1960 relativement au délai imparti aux parties privées pour l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction. Aux termes de l'article 221 du code de procédure pénale « *l'appel de l'inculpé et de la partie civile est interjeté dans les soixante-douze (72) heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'intéressé ou à son conseil s'il en a* ». Comme on le voit, le nouveau code de procédure pénale réduit considérablement le délai imparti aux parties privées pour contester une ordonnance du juge d'instruction, lequel délai était initialement fixé par la Chambre judiciaire à vingt (20) jours. Le délai d'appel passe désormais de vingt (20) jours à soixante-douze (72) heures. On peut cependant s'interroger sur l'intérêt d'une telle réforme qui vient drastiquement réduire le délai d'appel. Est-elle en faveur d'une bonne administration de la justice ? Nous ne saurions le dire. Mais, il convient, en revanche, de permettre aux parties privées de plaider efficacement leur cause et d'assurer effectivement leur défense. On ne peut le nier, un système judiciaire qui se veut performant et concurrentiel doit entreprendre des réformes procédurales qui se fondent sur l'existence du principe de célérité<sup>39</sup>. Toutefois, il ne faudrait pas confondre célérité et rapidité<sup>40</sup>. En France, comme précédemment indiqué, le délai imparti aux parties privées est de dix (10) jours.

Par ailleurs, si la partie civile a le droit d'interjeter appel de certaines ordonnances du juge d'instruction, son droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre d'instruction devrait s'exercer pleinement. Or, à l'égard de ces arrêts, la restriction est encore rigide, le législateur ayant illicitement encadré le pourvoi en cassation de la partie civile.

## B-UN POURVOI EN CASSATION COMPROMIS

Au stade de l'instruction préparatoire, le pourvoi en cassation concerne les arrêts de la Chambre d'instruction. Ces arrêts peuvent être annulés, pour violation de la loi par la Cour suprême<sup>41</sup>, si bien que dans une même affaire, un pourvoi en cassation peut intervenir à deux stades lors de l'instruction puis lors du jugement.

Mais, assez curieusement, l'article 612 du code de procédure pénale, conditionne la recevabilité du pourvoi de la partie civile à l'exercice de celui du parquet. En clair, le législateur

35 Référence faite à un arrêt inédit de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du 19 juin 1980 rapporté par K. KOUADIO, *Procédure pénale*, 1<sup>ère</sup> éd., 2005, p.223

36 Article 186 alinéa 4 du code de procédure pénale

37 Article 159 du code de procédure pénale

38 Article 146 alinéa 5 du code de procédure pénale

39 S.AMRANI-MEKI, « Le principe de célérité », *Revue française d'administration publique*, 2008/1(n°125), p.43

40 S. AMRANI- MEKI, « Le principe de célérité », *op.cit.*, p.44 ; Le terme célérité est préféré à celui de rapidité comme pour souligner que la qualité doit s'accommoder du temps nécessaire à la qualité du système. Pour se préserver de tout excès en la matière, le rapport de M. J.C. MAGENDIE avait ainsi accolé au terme de célérité celui de qualité de la justice pour affirmer que les gains de temps ne peuvent se faire au mépris des garanties fondamentales.

41 Article 613 du code de procédure pénale

interdit à la partie civile de se pourvoir en cassation en l'absence de pourvoi du ministère public(1), sauf dans certaines hypothèses. Malheureusement, celles-ci ont été inopportu-  
nément circonscrites(2).

### 1-Un pourvoi subordonné à celui du ministère public

La partie civile en plus d'avoir la capacité de contrôler certaines décisions prises par le juge d'instruction, peut aussi, contrôler la légalité des décisions prises par la Chambre d'instruction. Ce contrôle se manifeste par le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre d'instruction. Mais, aux termes de l'article 612 du code de procédure pénale, la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public. Il en résulte que la partie civile ne peut se pourvoir seule contre les arrêts de la Chambre d'instruction. Autrement dit, la partie civile qui souhaiterait se pourvoir en cassation doit attendre que le ministère public exerce son propre pourvoi. Par conséquent, le pourvoi de la partie civile doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le ministère public a formé un pourvoi contre ledit arrêt<sup>42</sup>. Cette disposition issue du code de procédure pénale français de 1958 a été systématiquement reprise par la plupart des législations des pays africains ayant en commun la langue française.

On peut dès lors se demander s'il est bien conforme au droit à un juge que l'exercice d'un pourvoi soit conditionné par la position d'un tiers quant à son propre droit<sup>43</sup>. En France, des victimes ont essayé de faire valoir, devant la Cour de cassation puis devant la Cour européenne des droits de l'homme, que cette limitation de leurs prérogatives portait atteinte à leur droit d'accès à un tribunal et au principe d'égalité des armes, garantis par l'article 6§1de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme(CESDH). Mais, leurs requêtes n'ont pas abouti. Dans un arrêt du 23 novembre 1999, la Chambre criminelle de la cour de cassation a jugé que l'article 575 du code de procédure pénale (article 612 du code de procédure pénale ivoirien) n'est pas incompatible avec l'article 6§1C.E.S.D.H. dans la mesure où la victime dispose d'un recours devant les juridictions civiles pour faire valoir ses droits<sup>44</sup>.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Berger contre France du 3 décembre 2002, a estimé que, eu égard à la place accessoire dévolue à l'action civile dans le procès pénal et à la possibilité offerte à la victime de s'adresser au juge civil, il est inconcevable d'accorder à la victime un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation. Elle conclut à la non violation du droit d'accès à un tribunal. S'agissant, en outre de l'égalité des armes, elle relève que, sans être des alliés, la partie civile et le ministère public ne sont pas des adversaires. Ils ont des intérêts complémentaires. Par conséquent, il n'y a pas rupture d'égalité à subordonner les droits de la première à ceux du second<sup>45</sup>. Pourtant, les intérêts de la partie civile peuvent incontestablement être bafoués par des arrêts de la Chambre de l'instruction, sans qu'elle puisse en faire vérifier la légalité<sup>46</sup>. De plus, il est vrai que le ministère public et la partie civile ne sont pas des adversaires, ils ont des intérêts complémentaires certes. Mais, parfois, il arrive que les intérêts de la partie civile

42 C.S. Ch.Jud., 25 avril 1996, pouvoir n°95370, du 1<sup>er</sup> Juillet 1994.

43 Voir sur ce point S. GUICHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, op.cit., n°2015

44 Cass. crim., 23 novembre 1999, *Bull.crim.*,n°268

45 C.E.D.H., arrêt Berger/France, 3 décembre 2002, requête n°00048221/99

46 N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op.cit., p.467

et du ministère public ne coïncident pas. Si tel était toujours le cas, le législateur appuyé par la jurisprudence n'accorderait pas à la victime le pouvoir de paralyser l'inertie du ministère public en permettant à celle-ci de déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, qui aurait pour effet de mettre directement l'action publique en mouvement, quelles que soient les réquisitions du parquet. Par ailleurs, le législateur n'a en aucun moment subordonné l'appel des ordonnances du juge d'instruction à celui du ministère public. La partie civile est libre de contester par la voie de l'appel les ordonnances du juge d'instruction, notamment celles de refus d'informer, ou encore de non-lieu. La logique voudrait qu'elle soit également à mesure de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'instruction sans que l'exercice de ce droit ne soit conditionné par la position du ministère public relativement à son propre droit de se pourvoir. En tout cas, si tant est que pour former un pourvoi en cassation, il faut être partie au procès et avoir un intérêt à agir.

Finalement, cette disposition fort critiquée a été abrogée le 23 juillet 2010 par le Conseil constitutionnel français. Désormais, en droit français, la partie civile peut former un pourvoi en cassation contre les décisions de la Chambre d'instruction au même titre que la personne inculpée et le ministère public.

Il convient tout de même de noter qu'en droit ivoirien, même si cette règle n'a pas été abrogée comme c'est le cas en droit français, elle connaît cependant quelques tempéraments. Il existe, en effet, des cas pour lesquels le seul pourvoi de la partie civile est recevable. Mais, là encore, le législateur a circonscrit inopportunément les cas d'ouverture.

## 2- Un pourvoi inopportunément circonscrit

Le ministère public peut se pourvoir contre tout arrêt de la Chambre d'instruction qu'il estime entaché d'illégalité. En revanche, la personne inculpée et la partie civile ne sont recevables à se pourvoir en cassation qu'à l'encontre des arrêts faisant griefs à leur intérêt. Ainsi, aux termes de l'article 612 du code de procédure pénale, la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public. Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants : lorsque l'arrêt de la chambre d'instruction a dit n'y avoir lieu à informer, lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile, lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite, lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie, lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation et enfin lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 608<sup>47</sup>.

Il en résulte que seuls ces arrêts limitativement énumérés peuvent faire l'objet d'un pourvoi de la part de la partie civile. On constate dès lors que la partie civile ne peut se

<sup>47</sup> Il ressort de l'article 608 du code de procédure pénale que le recours en cassation contre les jugements ou arrêts distincts du jugement ou de l'arrêt sur le fond, ne sera reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. La procédure suivra normalement son cours sans discontinuer, nonobstant la déclaration de pourvoi.

pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu<sup>48</sup>. La Cour suprême a été amenée à se prononcer sur la recevabilité du pourvoi de la partie civile contre l'arrêt de la Chambre d'instruction confirmant une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction de Man<sup>49</sup>. Pour les juges suprêmes, aucune hésitation n'était possible. La solution est donnée par l'article 569 du code de procédure pénale (article 612 de l'actuel code de procédure pénale) « la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public ». Le non-lieu n'étant pas compris dans l'énumération de ces exceptions, le pourvoi était donc bien irrecevable. Cette position, si elle semble être bien construite au regard de la loi, est à notre sens paradoxale, elle n'a vraiment pas de sens, car la partie civile a pleinement au premier degré le droit de faire appel des ordonnances de non-lieu rendues par le juge d'instruction. Pourquoi alors faire une différence au niveau du pourvoi en cassation ? Que signifie une telle démarche ?

Une doctrine ancienne, mais respectée<sup>50</sup> tente de justifier cette solution qui semble être bien assise. Selon cette doctrine, l'interdiction faite à la partie civile de former pourvoi seule contre un arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu se justifie en substance par le fait que la partie civile peut *mettre en mouvement* l'action publique, mais non *l'exercer*. Or, d'une part, l'arrêt de non-lieu éteint l'action publique, d'autre part, le pourvoi dirigé contre cet arrêt tend à faire revivre l'action publique. Il constitue donc un *acte d'exercice* de l'action publique, et est réservé comme tel au Ministère public.

Pour le professeur Paulette VEAUX-FOURNERIE, ces arguments ont, bien sûr, un grand poids. Partant, il n'est guère souhaitable de laisser la partie civile s'ingérer dans l'exercice de l'action publique. Il est inopportun d'admettre la partie civile à discuter, seule, les motifs sur lesquels la chambre d'accusation a fondé le rejet de l'appel contre la décision de non-lieu qui lui a été déférée. Mais, pour elle, cette position appelle quelques remarques. D'abord, en vertu de l'article 186 alinéa 2 du Code de procédure pénale [actuel article 221], la partie civile *peut interjeter appel non seulement des ordonnances de non-informer, mais encore des ordonnances de non-lieu*. Cet appel de la partie civile saisit la juridiction du second degré de l'ensemble du dossier, y compris l'action publique, alors même que le Ministère public n'aurait pas interjeté appel. N'y a-t-il pas là une ingérence admise de la partie civile dans *l'exercice* de l'action publique ? Sans aucun doute. Il est même si vrai que l'appel interjeté par la partie civile contre l'ordonnance de non-lieu remet en question l'action publique, que la chambre d'accusation peut, sur ce seul appel, renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un délit, et l'éventualité se présente fréquemment. L'appel de la partie civile a donc pour effet de « *sauvegarder l'action publique* », alors qu'en principe la partie civile ne peut l'exercer, et que l'exercice des voies de recours ne lui est permis que pour défendre ses intérêts civils<sup>51</sup>. Dès lors, est-il vraiment impératif d'obliger la partie civile à se soumettre au bon vouloir du Ministère public ?

48 Même solution pour les arrêts de renvoi de la chambre d'instruction. Les intérêts de la victime peuvent être bafoués par la Chambre d'instruction. Dans une espèce donnée, le Tribunal Correctionnel ayant été saisi par arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation pour faits de violences sur une fille, a jugé et condamné le prévenu pour crime de viol. La cour d'appel a infirmé la décision des premiers juges car pour elle le tribunal ayant été saisi par arrêt de renvoi de la chambre d'accusation pour faits de violences ne pouvait disqualifier les faits de violences en viol. En conséquence sa décision doit être annulée. Par ailleurs, Il convient tout de même de rappeler que les arrêts de la chambre d'accusation statuant en matière de liberté de la personne poursuivie ne peuvent être déférés à la censure du juge suprême par la partie civile.

49 C.S.Ch. Jud., 18 avril 1975, arrêt n°25, *R.I.D.*, 3- 4, 1975, p.99

50 F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Tome V, n° 2295

51 Cf. Chronique de jurisprudence de P. VEAUX -FOURNIER, *R.I.D.*, 1975, p.100

Au regard des développements qui précèdent, il apparaît nettement que les arguments militant contre l'irrecevabilité du pourvoi en cassation de la victime contre les ordonnances de non-lieu ne sauraient justifier en droit, l'interdiction faite à la partie civile de se pourvoir en cassation. C'est donc une interdiction injustifiée et préjudiciable à la victime. En cas de décision de non-lieu la victime serait contrainte à agir devant la juridiction civile perdant ainsi les avantages que lui offrait la justice pénale, alors que, rien du point de vue du droit, n'empêche la partie civile de faire examiner la légalité de cette décision par la Cour suprême. C'est pourquoi, nous croyons qu'à l'instar de la France, cet obstacle doit être levé.

Par ailleurs, après l'orientation du dossier vers une juridiction de jugement, soit directement sans instruction préparatoire, soit éventuellement, à la suite d'une information confiée à un juge d'instruction, le temps du jugement sur le fond arrive nécessairement.

## II- LA LIMITATION DES RECOURS ADMIS LORS DE LA PHASE DÉCISOIRE

La phase décisive du procès reste la phase la plus attendue par les parties. Car, il s'agit là de l'issue du parcours judiciaire. Le juge pénal statuera sur la culpabilité de la personne poursuivie et appréciera s'il y a lieu d'allouer des dommages et intérêts à la partie civile. On comprend dès lors, l'importance particulière que revêt l'exercice des voies recours à ce stade du procès. En effet, si le premier juge a pu commettre une erreur, il faut que le plaideur qui en a été victime, ou qui croit l'avoir été puisse provoquer un nouvel examen de l'affaire devant des juges en principe plus expérimentés<sup>52</sup>.

Et pourtant, en l'état actuel du droit, l'exercice des voies de recours reste fondamentalement l'affaire du parquet et de la personne poursuivie. Notre code de procédure pénale consacre, en fait, l'impossibilité pour la partie civile de contester les décisions rendues sur l'action publique. Or, la légitimité de la victime à agir devant la juridiction répressive ne se limite pas à la simple demande d'une réparation du préjudice subi<sup>53</sup>. L'objet de son action est également de corroborer l'action publique. Il se trouve donc que l'étendue des voies de recours offertes à la partie civile, qu'il s'agisse des voies de recours ordinaires (A) ou des voies de recours extraordinaires (B), connaît de réelles limites.

### A- L'EXERCICE LIMITÉ DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Le code de procédure pénale consacre les voies de recours ordinaires suivantes : l'appel, l'opposition et la purge par contumace. Toutefois, dans le cadre de cette réflexion, nous nous intéresserons à l'appel et à l'opposition, qui sont en réalité les seules voies de recours ordinaires ouvertes à la partie civile, la purge par contumace étant une procédure expéditive qui concerne exclusivement la personne poursuivie.

Ces précisions ayant été exposées, il convient de noter, non sans regret, que la victime ne peut interjeter appel que des dispositions civiles de la décision rendue par le juge répressif(1). De même, le droit de faire opposition à un jugement demeure incertain pour la victime(2).

52 G. COUCHEZ, X. LAGARDE, *Procédure civile*, 16<sup>ème</sup> éd., 2011, p.465

53 X. BEBIN, « Le droit d'appel de la victime en matière pénale », op.cit., p.1 et s.

## 1- Le droit d'appel limité à la décision sur l'action civile

L'appel est une voie de reformation qui consacre le principe du double degré de juridiction. C'est une règle fondamentale. Elle offre, en effet, à toute partie à un procès pénal, la possibilité de faire réexaminer leur affaire par une juridiction supérieure<sup>54</sup>. C'est également une garantie essentielle de bonne justice et de procès équitable. En matière pénale cependant, cette garantie revêt un caractère très particulier. En effet, la partie civile ne peut, non sans surprise, interjeter appel que des dispositions civiles du jugement ou de l'arrêt attaqué. Autrement dit, elle n'est pas autorisée à contester en appel les décisions sur l'action publique.

Ce principe se déduit sans difficulté de l'examen de l'article 558 du code de procédure pénale qui vise spécialement les décisions du tribunal correctionnel. Aux termes de cet article, « *la faculté d'appeler appartient : au prévenu, à la personne civilement responsable, à la partie civile et à la partie intervenante définie à l'article bis, quant à leurs intérêts civils seulement...* »<sup>55</sup>. Or, la notion d'intérêts civils renvoie sans équivoque aux décisions prises sur l'action civile. Par conséquent, la partie civile est dans l'impossibilité de contester les décisions rendues sur l'action publique.

Face à cette réalité déconcertante, la question que l'on pourrait se poser est de savoir s'il est légitime et cohérent de donner à la victime, partie civile, le droit de faire appel des décisions pénales y compris lorsque la peine prononcée lui paraît inadéquate<sup>56</sup>. À notre avis, la réponse affirmative doit l'emporter et ce, pour des raisons que nous tenterons d'exposer dans les développements qui vont suivre.

De prime abord, il convient de rappeler que le dommage subi par la victime possède un double visage. C'est un dommage de nature civile d'une part et un dommage de nature pénale de l'autre<sup>57</sup>. C'est en raison de cette double nature du dommage causé par une infraction que le législateur reconnaît à la victime le droit de présenter sa demande d'indemnisation au juge pénal en se constituant partie civile, c'est-à-dire dans le cadre d'une action de nature civile par son objet et de nature pénale par son lien procédural très étroit avec l'action publique<sup>58</sup>. Ainsi, la demande en réparation reconnue à la victime ne saurait être exclusivement indemnitare. Il ne s'agit plus de réparer uniquement le dommage civil, mais bien plus, il s'agit de réparer l'atteinte à la valeur protégée par le droit pénal et ressentie personnellement par la victime. Dès lors l'objet de l'action de la victime est également de corroborer l'action publique et d'obtenir l'établissement de la culpabilité du prévenu. C'est d'ailleurs ce qu'admet depuis très longtemps la jurisprudence notamment française, lorsqu'elle affirme que « la demande en réparation de son préjudice n'est pour la partie civile qu'une simple faculté dont elle est libre de ne pas user. Sa constitution peut n'être

54 C.A. Abidjan, Ch. Correct., 1er avril 1968, *R.I.D.*, 2, 1969, p.63

55 Pareille solution pour les décisions du tribunal de simple police. L'article 581 du code de procédure pénale dispose que « La faculté d'appeler appartient au prévenu civilement responsable, au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 100000 F. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable. Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils ».

56 X. BEBIN, « Le droit d'appel de la victime en matière pénale », *op.cit.*, p.1

57 A. D'HAUTEVILLE, « Faut-il parler d'indemnisation ou/et de réparation des préjudices subis par les victimes d'infractions pénales ? », *op.cit.*, n°3

58 A. D'HAUTEVILLE, « Faut-il parler d'indemnisation ou/et de réparation des préjudices subis par les victimes d'infractions pénales ? », *op.cit.*, n°3

motivée que par le seul souci de corroborer l'action publique et d'obtenir l'établissement de la culpabilité du prévenu, indépendamment de toute réparation du dommage »<sup>59</sup>.

On ne saurait dès lors arguer que la victime ne serait pas concernée par l'action publique ou plus spécifiquement par la culpabilité du mis en cause et la peine qui pourrait lui être appliquée. Il est vrai que la victime n'a rien à dire dans le choix de la peine. C'est du ressort du ministère public. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'elle n'est pas concernée par la peine applicable au délinquant. Il s'agit là de deux choses différentes. En effet, permettre à la victime de contester les décisions sur l'action publique, ne confère pas à celle-ci une implication directe dans le choix de la peine. De même, en cas de décision de relaxe, il semble nécessaire de permettre à la partie civile d'interjeter appel de cette décision. Car, la réparation du dommage de nature pénale, qui en réalité est une réparation morale, consiste très concrètement en la possibilité ouverte à la partie civile de participer à la recherche de la vérité, d'obtenir une décision de culpabilité du prévenu et la reconnaissance de sa responsabilité pénale.

En outre, il apparaît difficilement concevable que la victime qui a la faculté de mettre en mouvement l'action publique, même contre l'avis ou le silence du ministère public ne puisse pas, par la suite, interjeter appel contre les décisions rendues au pénal. Pareillement, une fois constituée partie civile, on l'a vu, la victime a la possibilité de faire appel de certaines ordonnances du juge d'instruction<sup>60</sup>, en plus de celles faisant griefs à ses intérêts civils. Mais, assez curieusement, la victime ne peut faire appel d'une décision des juridictions de jugement sur l'action publique. Or, à notre sens, le droit pour la partie civile de faire appel d'une décision de relaxe ne serait donc que la continuité logique des droits qui lui sont octroyés pendant la phase préparatoire du procès.

Au surplus, la limitation du droit d'appel de la partie civile est susceptible de générer des incohérences lorsque, après la décision de relaxe, la victime interjette appel de la décision sur l'action civile sans que la décision sur l'action publique soit l'objet d'une telle voie de recours. En effet, l'article 410 du code de procédure pénale donne la possibilité à la partie civile d'interjeter appel des jugements rendus en matière correctionnelle quant aux intérêts civils seulement, sans toutefois distinguer selon que le prévenu est condamné ou relaxé. Ainsi, en cas de relaxe, si les juges du second degré, saisis sur le seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine<sup>61</sup> contre le prévenu définitivement relaxé [en l'absence d'un appel du ministère public], ils sont cependant tenus au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile<sup>62</sup>. Les juges du second degré sont donc tenus de réexaminer les éléments constitutifs de l'infraction et à l'issue de cet examen, la Cour peut considérer que l'infraction est constituée, mais ne peut prononcer une condamnation pénale. Quelle incohérence ! Cette solution a d'une part, l'inconvénient de faire apparaître entre les décisions des premiers juges et celles des juges

59 Cass.crim.19 oct.1982, *Bull. crim.*, n°222

60 Article 221 du code de procédure pénale

61 Cette solution est confortée par la Cour suprême. Dans un arrêt rendu le 11 décembre 1970, la Cour déclare qu'« en cas d'appel de la seule partie civile contre un jugement de relaxe, la cour d'appel a le droit et même le devoir de rechercher si une faute a été commise par l'inculpé et, dans l'affirmative, encore qu'elle ne puisse prononcer une peine, de mettre à sa charge tout ou partie de la réparation du préjudice subi. » C.S.Ch. Jud., arrêt n°26 du 11 décembre 1970, *R.I.D.*, 3, 1971 p.42

62 C.A. Abidjan, 1<sup>er</sup> juillet 1974, *R.I.D.*, 1975, p.97. Voir les commentaires du professeur Paulette VEAUX-FOURNERIE, *R.I.D.*, 1975, p.97 et s.

du second degré une contradiction qui nuirait à la crédibilité de la justice et générerait de l'incompréhension et de la frustration chez les victimes<sup>63</sup>. D'autre part, elle apparaît inopérante en pratique, car il est difficile de faire appel seulement quant aux intérêts civils après une décision qui relaxe le prévenu. C'est à la vérité un recours illusoire, voué d'avance à l'échec. L'action publique étant l'objet principal du procès pénal, quelle chance de succès pourrait avoir un recours civil à l'encontre d'une personne relaxée en première instance. La partie civile ayant été déjà frustrée par la décision de relaxe, on pourrait même imaginer qu'elle serait sceptique quant à l'intérêt d'un tel recours, vidé de son enjeu premier, l'enjeu pénal<sup>64</sup>.

En définitive, il s'agit de qui précède qu'il n'y a pas en réalité d'objection à l'extension de la voie de l'appel à la décision sur l'action publique. Bien au contraire, cette extension permettrait de corriger les incohérences de notre droit et, contribuerait *in fine* à garantir à la victime un droit effectif à la réparation aussi bien de nature civile que pénale. Toutefois pour une prise en compte effective des attentes de la victime lors de la phase décisive, il convient à l'égard de la partie civile de lever toute incertitude liée à l'exercice du droit de faire opposition à un jugement.

## 2- L'incertitude du droit de faire opposition

La voie de l'opposition est prévue par les articles 514 à 518 du code de procédure pénale. Une simple lecture de ces dispositions nous permet de déceler les insuffisances de ce droit qui, manifestement pourraient être préjudiciables à la victime. Celles-ci s'observent, notamment au niveau des conditions d'ouverture de l'opposition, mais, plus spécifiquement au niveau des personnes ayant intérêt à agir. En effet, aux termes de l'article 518 du code de procédure pénale, la personne civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut rendu à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 516. Il ressort de cette disposition qu'à l'exception du ministère public présent à toutes les audiences, faute de quoi le tribunal ne serait pas valablement constitué, toutes les parties au procès pénal peuvent former opposition<sup>65</sup>. Cependant, si cette allégation est largement admise à l'égard de la personne poursuivie, puisque toutes les dispositions en la matière lui consacrent explicitement ce droit, il semble, en revanche, que du côté de la victime la solution paraît différente.

En effet, selon l'article 511 du code de procédure pénale, toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 423 du même code. Or, l'article 423 prescrit quant à lui que « *si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, en cas de non comparution du prévenu, est rendue par défaut* ». Il en résulte que peut faire opposition, seulement le prévenu cité régulièrement mais qui n'a pas comparu, soit parce qu'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de cette citation, soit parce que la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu. Qu'en est-il de la partie civile ? Peut-on affirmer sans risque de se tromper que l'absence de la partie civile à l'audience de jugement correctionnel ou de police entraîne *ipso facto* la qualification de jugement par défaut et ouvre par voie de conséquence la voie de l'opposition ? Que recouvre la notion de jugement par défaut à l'égard de la partie civile ? Et à quel moment

63 N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op.cit., p.504

64 X. BEBIN, « Le droit d'appel de la victime en matière pénale », op.cit., p.13

65 Trib.Correct. Abengourou, 30 juillet 2014, *Recueil de jurisprudences pénales ivoiriennes*, p.405

doit-on parler de désistement de constitution de partie civile ? La réponse ne paraît pas simple. Faisons remarquer que l'article 435 du code de procédure pénale dispose que la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile. Or, on le sait, la victime qui se désiste de sa constitution de partie civile ne peut plus exercer son action civile devant les juridictions répressives. Seule la voie civile lui est ouverte. Si donc la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile, d'une part. Et que d'autre part, ce désistement lui enlève la faculté de saisir à nouveau les juridictions pénales de cette même affaire, il semble en conséquence que la voie de l'opposition qui a pour effet, précisons-le, de permettre que la même affaire soit jugée par le même juge, en l'occurrence le juge pénal est en contradiction avec la règle selon laquelle, la victime qui s'est désistée de sa constitution ne peut saisir à nouveau le juge pénal.

De surcroît, cette ambiguïté est confortée par la plupart des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'opposition. En effet, ces dispositions qui règlent la voie de rétractation qu'est l'opposition ont de prime abord exclu de leur prévision la partie civile. Il s'agit des articles 514, 515, 516 et 517. Il est question ici, à l'examen de ces dispositions, du droit d'opposition reconnu au prévenu et des modalités de sa mise en œuvre. L'on est, dès lors, tenté de croire que l'opposition est une voie de recours qui serait réservée exclusivement ou du moins essentiellement au délinquant. Or, tel n'est pas la réelle volonté du législateur pénal, c'est juste qu'il a été un peu brouillon dans sa démarche, puisque, *in fine*, il prescrit que la partie civile peut former opposition à tout jugement par défaut rendu à son encontre sans toutefois, ce qui n'est pas le cas avec le prévenu, définir les modalités concrètes d'exercice de ce droit. Il apparaît en conséquence impérieux de corriger ces incohérences en revisitant les dispositions qui définissent et encadrent la voie de l'opposition. L'on pourrait à cet égard se référer à l'article 427 du code de procédure pénale camerounais qui dispose qu'« à l'exception du Ministère public, toute partie au procès peut faire opposition. Toutefois, lorsque régulièrement citée, la partie civile ne comparait, ne conclut ni ne se fait représenter à l'audience, sans justifier d'un motif légitime de non-comparution, elle est considérée comme s'étant désistée de son action civile. Dans ce cas, elle n'est pas recevable à faire opposition au jugement intervenu... ». Cette formule élégante du législateur camerounais nous permet de mieux cerner tous les contours du droit de former opposition reconnu à la partie civile. Celle-ci doit, en effet, justifier d'un motif légitime de non-comparution. Ainsi, apparaît clairement que l'absence de la partie civile à l'audience n'entraîne pas automatiquement la qualification de jugement par défaut ouvrant la voie de l'opposition. Un second amendement des dispositions encadrant la voie de l'opposition semble s'imposer afin de préciser l'étendue du droit de faire opposition, reconnu à la partie civile. Dans le même sens, il convient également de revisiter l'article 435 du code de procédure pénale. Cet article dispose que « *la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile* ». Il apparaît utile et surtout dans un souci de cohérence de préciser à ce niveau que « le jugement constatant le désistement de la victime doit lui être notifié et constitue un jugement par défaut susceptible d'opposition, tel qu'il ressort de l'article 511 du même code », de telle manière qu'en l'absence d'une opposition formée par la partie civile, l'on pourrait considérer qu'elle s'est effectivement désistée de sa constitution de partie civile.

Du reste, la mise en place d'un système permettant à la victime d'accéder facilement et rapidement à l'audience apparaît utile. En France, par exemple, il est possible, devant toutes les juridictions de jugement, de faire l'audition à distance des témoins et des parties civiles grâce à des moyens de télécommunication lorsque la victime ne peut se déplacer en raison des blessures causées par l'infraction<sup>66</sup>.

Toutefois, pour une prise en compte effective des attentes de la victime lors de la phase décisive, il convient à l'égard de la partie civile d'étendre les voies de recours extraordinaires permises aux victimes. Car, à l'instar des voies de recours ordinaires, l'étendue de celles-ci apparaît restreinte.

## B-LA RESTRICTION DE L'ÉTENDUE DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Les voies de recours extraordinaires sont portées devant la Cour de cassation et traduisent la volonté de remettre en question ce qui a été déjà jugé dans la plupart des cas, par deux degrés de juridictions du fond. Au regard des dispositions du code de procédure pénale, il existe deux principales voies de recours extraordinaires : Le pourvoi en cassation et la demande en révision. Cependant, à l'égard de la victime, de nombreuses restrictions viennent traduire le caractère extraordinaire de ces voies de recours. On assiste, en effet, à la restriction de l'étendue du pourvoi en cassation(1). Par ailleurs, le pourvoi en révision exclut la victime de ses prévisions (2).

### 1- La restriction de l'étendue du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation ne concerne que les décisions rendues en dernier ressort dans le cadre de l'instruction préparatoire<sup>67</sup> et les arrêts et jugements au fond<sup>68</sup>. Toutefois, il ne peut être formé que par les parties y compris la partie civile et pour des causes déterminées par la loi. Il s'agit, en fait, des cas d'ouverture que le demandeur fait valoir sous forme de moyens de cassation qui se ramènent essentiellement à une violation de la loi par les juges du fond<sup>69</sup>.

Mais, cette condition tenant aux cas d'ouverture n'est pas suffisante. Le législateur, comme d'ailleurs pour les voies de recours ordinaires, a soumis l'exercice du pourvoi en cassation à des conditions de recevabilité particulières. En fait, il ressort de l'article 603 du code de procédure pénale que pour former un pourvoi en cassation, il faut avoir un intérêt à agir qui, exige que la décision « *fasse grief* ». C'est-à-dire, comme pour toute action en justice, la personne qui a la qualité pour agir doit justifier d'un intérêt à le faire.

Toutefois, la notion de « *grief* » à laquelle le législateur fait référence mérite que l'on s'y intéresse un instant. On le sait, s'agissant du droit d'appel de la partie civile, l'article 558 du code de procédure pénale prescrit que la faculté d'appeler appartient à la partie civile quant à ses *intérêts civils* seulement. Or, s'agissant du pourvoi en cassation, le législateur utilise la formule « ... à la partie à laquelle il est fait grief ». Que signifie dès lors ce changement de terminologie ? Doit-on croire que les cas d'ouverture à cassation que la partie civile

66 Article 706- 71 code de pénal français

67 Voir infra.

68 Article 603 du code de procédure pénale

69 Articles 625 et suivants du code de procédure pénale. Au regard de ces textes, il existe 5 types de violation :

1) l'incompétence de la juridiction ayant rendu le jugement, 2) l'excès de pouvoir, 3) l'inobservation des formes, 4) les défauts, les insuffisances et les contradictions de motifs et 5) La fausse application de la loi.

doit faire valoir sous la forme de moyens se trouvent élargis, puisque la notion de « *grief* » semble être plus large que celle d'« intérêts civils », qui se ramène essentiellement aux intérêts pécuniaires. Peut-on dès lors affirmer que la notion de « *grief* » fait- elle référence, en ce qui concerne la partie civile à ses intérêts civils ? Ou va- t- elle au-delà des intérêts civils de la partie civile en prenant en compte l'aspect pénal de la décision contestée ? La réponse affirmative pourrait, à notre sens, être admise sans objection majeure. En effet, on peut supposer qu'une qualification erronée retenue par les juges du fond puisse faire grief à la victime. La victime, partie civile pourrait donc se pourvoir en cassation pour contester la qualification pénale retenue par les premiers juges.

Mais, curieusement, la Chambre judiciaire de la Cour suprême n'est pas de cet avis. Dans une espèce donnée, la Cour affirme que « *la partie civile est sans intérêt à se plaindre de l'insuffisance des dispositions pénales de l'arrêt attaqué* <sup>70</sup>» Il appert que seules les dispositions de la décision faisant griefs aux intérêts civils de la partie civile peuvent donner lieu à un pourvoi de sa part. Par conséquent, la victime ne peut par exemple se pourvoir en cassation pour contester la qualification retenue par les juges du fond<sup>71</sup>. Or, très souvent, la juridiction de fond n'hésite pas à disqualifier certains crimes capitaux. L'arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui suit en est une plausible illustration<sup>72</sup>. En effet, dans son arrêt du 25 février 1973, la Section pénale de la Chambre judiciaire casse un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan<sup>73</sup> qui avait condamné le prévenu sur la base d'une qualification inexacte, entraînant incompétence de la juridiction correctionnelle. Il s'agissait en effet d'un viol, qui avait été qualifié en première instance violences et voies de fait sur une mineure de moins de quinze ans, et que la Cour d'appel, croyant bien faire afin d'éviter la Cour d'assises au prévenu, avait qualifié d'outrage public à la pudeur, tout en relevant assez curieusement l'existence de rapports sexuels entre le prévenu et la victime. La Haute cour a donc cassé sans renvoi, l'arrêt de la Cour d'appel, puisqu'en l'espèce, seul le condamné s'était pourvu en cassation.

En considérant donc que la qualification ne puisse faire grief à la victime, on prive l'action de celle-ci de tout effet pénal et par-dessus tout, l'on lui refuse un véritable droit à la réparation.

Ainsi, comme pour l'appel des décisions correctionnelles, la victime ne peut se pourvoir en cassation que contre les décisions qui ont statué sur l'action civile, sauf si la décision n'a statué que sur la validité des poursuites<sup>74</sup>.

En matière criminelle plus singulièrement, il convient d'observer que les arrêts d'acquiescement ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation de droit commun ; un pourvoi dans l'intérêt des parties<sup>75</sup>. Cette règle est clairement affirmée par l'article 609 du code de procédure pénale, qui dispose que « *les arrêts d'acquiescement prononcés par la chambre*

70 C.S.Ch. Jud., 23 février 1973, *R.I.D.*, 3-4, 1972-1973, p.48

71 Sect. Trib. Daloa, 12 juillet 1995, *C.N.D.J, R.J.C.A.T.*, n°4- 2000, p.153 ; Trib. Correct. Abengourou, 20 novembre 2013, Recueil de jurisprudence pénale ivoirienne p.12

72 C.S.Ch.Jud., 25 février 1973, *RID.*,3-4, 1972-1973 p.50

73 C. A. Abidjan, 29 janvier 1966, *R.I.D.*, 3-4, 1972-1973, p.50

74 S.GUICHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, op.cit., pp 1000-1001

75 Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est prévu par les articles 634 et suivants du code de procédure pénale. En effet, dans le cas où une décision est contraire à la loi, le procureur général peut former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. La cassation peut alors être prononcée mais la décision attaquée ne pourra être annulée. Les parties ne pourront également s'en prévaloir.

*criminelle de la cour d'appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.* Il en résulte, en conséquence, que la partie civile ne peut contester une décision d'acquiescement. Ce qui signifie en clair que la plaignante d'un viol, partie civile au procès dont l'accusé est acquitté, n'a pas le droit de se pourvoir contre cette décision, mais l'accusé condamné, quant à lui dispose de cette faculté.

Cela ne surprend guère personne, puisque la même solution existe déjà pour les décisions rendues en matière correctionnelle. Ce qui en revanche peut surprendre, c'est le fait que cette impossibilité de contester les arrêts d'acquiescement s'étend également au ministère public représentant de la société. Le ministère public est tout de même, l'autorité chargée des poursuites. Il exerce l'action publique et requiert l'application de la peine. Logiquement, il aurait fallu reconnaître au ministère public, le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts d'acquiescement. Cette faculté lui est reconnue en appel, on comprend mal le fait que ce droit lui soit dénié devant la haute juridiction<sup>76</sup>. Et pourtant, reconnaître un tel droit, celui de contester les arrêts d'acquiescement, au procureur de la République, pourrait permettre au juge suprême de contrôler la légalité de la décision d'acquiescement qui a été prise par les juges du fond. Par ailleurs, à l'égard de la partie civile, cette solution, si elle est favorablement accueillie, lui permettrait d'espérer que la vérité rejaillira lors d'un procès en cassation, surtout lorsqu'elle estime que l'acquiescement initial est manifestement injustifié.

Pendant, il convient de préciser qu'au regard de l'article 610 du code de procédure pénale, les arrêts prononcés par la Chambre criminelle de la Cour d'appel après acquiescement ou absolution peuvent donner lieu à un recours en cassation de la partie civile dans les conditions prévues par l'article 346 du code de procédure pénale. Ce qu'admettait déjà l'ancien code de procédure pénale. Quid de l'éviction de la victime du pourvoi en révision ?

## 2- L'éviction de la victime du pourvoi en révision

La demande en révision est une voie de recours exceptionnelle. En effet, nonobstant l'existence en procédure pénale du principe du double degré de juridiction et du pourvoi en cassation qui permettent de corriger les erreurs de droit des juridictions répressives, les décisions judiciaires, bien que revêtues de l'autorité de la chose jugée peuvent néanmoins être entachées d'erreurs de fait<sup>77</sup>. Le pourvoi en révision permet de corriger ces erreurs judiciaires et a pour conséquence de détruire une décision définitive. En l'état actuel de notre droit, seules les décisions rendues en matière criminelle et en matière correctionnelle ayant reconnue une personne coupable, sont susceptibles de pourvoi en révision. En outre, selon l'article 638 du code de procédure pénale, le droit de demander la révision appartient au condamné et au procureur général près la cour d'appel. Ainsi, la révision en droit ivoirien ne peut que concerner un innocent, victime d'une condamnation pénale injuste. On parle ici de *révision in favorem*.

On le voit, le législateur ivoirien adopte une approche très restrictive de la révision, excluant, en fait, les décisions d'acquiescement et de relaxe. De ce point de vue, la mise à l'écart de la victime paraît justifiée. Toutefois, la révision *in favorem* qui induit la remise en cause d'une décision définitive de culpabilité est susceptible d'intéresser la victime en raison des effets que cela emporte, notamment la suspension de l'exécution de la condamnation<sup>78</sup>.

76 Article 363 du code de procédure pénale

77 B. BOULOC, *Procédure pénale*, op.cit., p.939

78 D. GOETZ, *La révision en matière pénale*, Thèse, Strasbourg, 2015, p. 305 et s.

En outre, aux termes de l'article 641 du code de procédure pénale, la décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation. Ces dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, sans éventuellement préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse. Il apparaît dès lors utile de l'intégrer au cours de la procédure en vue de lui permettre, dès l'ouverture de la procédure en révision, de faire ses observations écrites ou orales.

Mais, en tout état de cause, il convient de dépasser cette approche purement restrictive. Et la question de la révision en cas d'acquiescement ou de relaxe n'est pas sans intérêt. En effet, comme le souligne éloquemment un auteur, *accepter de rejurer lorsque cela est en faveur de la personne définitivement jugée mais s'y refuser lorsque rejurer serait en sa défaveur n'est pas conforme à l'exigence de neutralité de la justice. Cette prise de position est peu favorable au crédit du juge*<sup>79</sup>.

Il en résulte que l'admission de la révision *in defavorem* ne constitue pas une entorse au principe de l'autorité de la chose jugée. Car, la fonction même de l'autorité de la chose jugée est de préserver le crédit de la justice<sup>80</sup>. D'ailleurs, comme le fait remarquer un autre auteur, l'admission de la seule révision en faveur du condamné signifie directement, que toutes les *choses jugées* n'ont pas la même autorité<sup>81</sup>. Ce qui ne devrait pas être le cas. Il apparaît que la révision *in defavorem* devrait être admise en cas de preuve indubitable de culpabilité<sup>82</sup>. Elle pourrait être demandée au détriment de toute personne reconnue non coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après un acquiescement ou une relaxe, vient à se produire un fait nouveau ou à se relever un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à établir indubitablement la culpabilité de la personne reconnue coupable, ou encore après acquiescement ou une relaxe a été fait un aveu crédible de l'infraction par la personne reconnue non coupable. En matière pénale, l'établissement de la vérité doit être un impératif de justice.

Cette solution, si elle est retenue, aura le mérite de prendre en compte la victime dans le déclenchement de la procédure de révision puisqu'il ne s'agit plus d'une voie de recours en faveur de la personne reconnue coupable d'un crime ou délit. Mais, la légitimité de la victime à agir serait dès lors d'obtenir l'établissement de la culpabilité du mis en cause, en cas de preuve indubitable de culpabilité. Il est inadmissible de voir un criminel en liberté. C'est pourquoi, la révision *in defavorem* disait le Professeur Jean PRADEL, est la vraie justice. Toutefois, pour ne pas que les victimes persuadées de la culpabilité d'une personne acquittée recherchent indéfiniment les preuves de celle-ci, la révision *in defavorem* doit tenir compte de la prescription du crime ou du délit à compter de la décision d'acquiescement ou de relaxe.

79 JLELIEUR, La règle *non bis in idem* : du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive : étude à la lumière des droits français, allemand et européen, Thèse, Paris I, 2006, n° 186

80 D. GOETZ, *La révision en matière pénale*, Thèse, Strasbourg, 2015, n° 789

81 C. GAVALDA, « Aspects actuels du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », *J.C.P.*, 1957, I, n° 2

82 Cette solution n'est pas un cas isolé, en droit comparé, certains pays ont opté pour la révision *in defavorem*.

Il s'agit notamment de l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni. En Allemagne, par exemple, au regard de l'article 362 du code de procédure pénale, la révision peut avoir lieu, si un document est produit comme vrai lors des débats, à l'avantage de la personne poursuivie, ne l'était pas ou était falsifié ; si le témoin ou l'expert s'est rendu coupable d'avoir, volontairement ou par une faute d'imprudence, à l'avantage de la personne poursuivie, violé son serment, lors du témoignage fait ou du rapport déposé ou d'avoir volontairement, hors serment, fait une fausse déclaration ; si le juge ou le juré qui a participé au jugement s'est rendu coupable d'un manquement aux devoirs de sa charge pénalement punissable en rapport avec l'affaire.